



PORTE DU COL
DU PETIT SAINT-BERNARD

Arrondissement
D'ALBERTVILLE
Commune de SEEZ (73)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 avril,

Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Joël ARPIN, Lionel ARPIN, Romain BOUVET, Christelle BRIU, Joëlle CAMPERS, Michel CLAIR, Christine CLEMENT, Michèle FERRARIS, Alexine LAFAY, Mathieu LECLERCQ, Frédéric LIMBARINU, Anne-Emmanuelle LECLERE, Christel MAILHÉ, Alain MARGUERETTAZ, Coline MARGUERETTAZ, Marie-Claude SORREL.

Absents excusés : Eric JACQUEMOUD, Corentin BOUCHER (pouvoir à Mathieu LECLERCQ)

Secrétaire de séance : Anne-Emmanuelle LECLERE

Nombre de conseillers en exercice : 18 - **Présents :** 16 - **Votants :** 17

Date de la convocation : le 2 avril 2025

Date de publication : 16 avril 2025 au 16 juin 2025

DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - MODIFICATION

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération n°2018/042 du 11 juin 2018 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n°2020-014 du 24 février 2020 portant modification du régime indemnitaire

Vu la délibération 2016/098 du 19 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2016/099 du 19 décembre 2016 portant instauration du régime indemnitaire pour la filière technique ;

Vu la délibération n°2014/075 du 10 juin 2014 portant fixation du régime indemnitaire pour la filière culturelle

Vu la délibération n°2022/010/011 du 19 décembre 2022 portant modification du régime indemnitaire,

Vu la délibération n°2024/002/022 du 11 avril 2024 portant modification du régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 juin 2018 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la délibération n°2022/010/011 du 19 décembre 2022,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 - Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants

Concernant les cadres d'emploi des attachés territoriaux, des rédacteurs, des techniciens et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct ou responsabilité d'un service/structure
 - Transversalité (champ d'action)
 - Management stratégique et/ou conduite de projets
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances et niveau de qualification requis
 - Complexité et technicité
 - Autonomie et initiative
 - Diversité des tâches et domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

○ Confidentialité	○ Respect de délais
○ Déplacements fréquents ou horaires particuliers	○ Responsabilité financière
○ Facteurs de perturbation, tension mentale, nerveuse	○ Risques contentieux

Concernant les cadres d'emploi des adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct ou responsabilité d'un service/structure
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Transversalité (champ d'action)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances et niveau de qualification requis
 - Complexité et technicité
 - Autonomie et initiative
 - Diversité des tâches, dossiers ou projets

.../...

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Responsabilité financière
 - Déplacements fréquents ou horaires particuliers
 - Facteurs de perturbation, tension mentale, nerveuse
 - Relations externes (usagers) ou gestion de public difficile
 - Respect de délais
 - Contraintes physiques
 - Risques contentieux

Concernant les cadres d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Encadrement opérationnel
 - Transversalité (champ d'action)
 - Responsabilité de projets ou d'opération (suivi de chantier)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances et niveau de qualification requis
 - Complexité et technicité
 - Autonomie et initiative
 - Polyvalence, diversité des domaines de compétence
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Risque d'accident et de maladie professionnelle
 - Responsabilité matérielle
 - Effort ou contraintes physiques
 - Tension mentale, nerveuse, facteurs de perturbation, relations externes (usagers) ou gestion de public difficile
 - Confidentialité
 - Horaires particuliers

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE par agent
Attachés		
Groupe 1	Direction de la collectivité	20 000 €
Groupe 2	Direction d'une structure/service - autres missions	18 000 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Direction d'une structure/ d'un service	16 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure/expertise/fonction de coordination ou pilotage	14 000 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
Groupe 1	Direction d'une structure/ d'un service	16 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure/expertise/fonction de coordination ou pilotage	14 000 €
Techniciens		
Groupe 1	Direction d'une structure/ d'un service	16 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure/expertise/fonction de coordination ou pilotage	14 000 €
Adjoint administratifs		
Groupe 1	Assistants de directions/Encadrement de proximité ou d'usagers/ sujétions/qualifications/responsabilités particulières	11 000 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	10 000 €
ATSEM		
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	11 000 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	10 000 €
Adjoint d'animation		
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	11 000 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	10 000 €
Adjoint du patrimoine		
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	11 000 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	10 000 €
Adjoint techniques		
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	11 000 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	10 000 €
Agents de maîtrise		
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	11 000 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	10 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 - Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée pour partie mensuellement par 1/12^{ème}, le solde sera versé annuellement au mois de novembre. Les montants individuels relatifs aux deux parties seront déterminés par arrêtés de l'autorité territoriale.

Article 5 - Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

Il est fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée à 90 % pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 - Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA par agent
Attachés		
Groupe 1	Direction de la collectivité	3 500 €
Groupe 2	Direction d'une structure/service - autres missions	3 000 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Direction d'une structure/ d'un service	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure/expertise/fonction de coordination ou pilotage	2 185 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
Groupe 1	Direction d'une structure/ d'un service	2 280 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure/expertise/fonction de coordination ou pilotage	2 040 €
Techniciens		
Groupe 1	Assistants de directions/Encadrement de proximité ou d'usagers/sujétions/qualifications/responsabilités particulières	2 680 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	2 535 €
ATSEM		
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	1 200 €
Adjoins d'animation		
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	1 200 €
Adjoins du patrimoine		
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	1 200 €
Adjoins techniques		
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	1 200 €
Adjoins administratifs		
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	1 200 €
Agents de maîtrise		
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 - Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 - Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2025.

Article 10 - Clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 12 - Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération, à savoir :

- Délibération n° 2022/010/011 du 19 décembre 2022 portant modification du régime indemnitaire ;
- Délibération n° 2020-014 du 24 février 2020 portant modification du régime indemnitaire ;
- Délibération n° 2018/042 du 11 juin 2018 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Délibération n° 2016/098 du 19 décembre 2016 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Délibération n° 2016/099 du 19 décembre 2016 portant instauration du régime indemnitaire pour la filière technique ;
- Délibération n° 2014/075 du 10 juin 2014 portant fixation du régime indemnitaire pour la filière culturelle.
- Délibération n° 2024/002/022 du 11 avril 2024 portant modification du régime indemnitaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- ➔ **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ➔ **D'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Le Maire,
Lionel ARPIN



Le secrétaire de séance,
Anne-Emmanuelle LECLERE